

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2025-133**

**Objet : AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ABONNEMENT RELATIF A L'ENTRETIEN DE DIFFERENTS PORTAILS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2021-118 en date du 12 août 2021 concernant la conclusion d'un contrat d'abonnement pour la maintenance du portail du Centre Technique Municipal, avec la société AFA,
- **VU** la décision n°2025-063 en date du 18 avril 2025 concernant la conclusion d'un avenant au contrat d'abonnement pour le portail basculant du Pôle Culturel.
- **CONSIDERANT** que la société AFA – 22, rue du Puits Rochefort – 42100 SAINT-ETIENNE, a transmis une proposition d'avenant, en date du 22 juillet 2025, pour intégrer l'entretien du portail coulissant de la Mairie,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

**DECIDE**

ARTICLE 1: De conclure un avenant n°2 au contrat d'abonnement pour la maintenance du portail du Centre Technique Municipal, avec la société AFA, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2: La prestation suivante est incluse au contrat d'abonnement de maintenance du portail du Centre Technique Municipal :

- Portail coulissant Mairie - entretien préventif :  
2 visites par an pour un coût de 153.36 € HT  
Option intervention 7j/7 – 24h/24 pour un coût de 107.04 € HT

ARTICLE 3: La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 4: Cette décision sera transmise à la société AFA, pour notification.

ARTICLE 5: Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

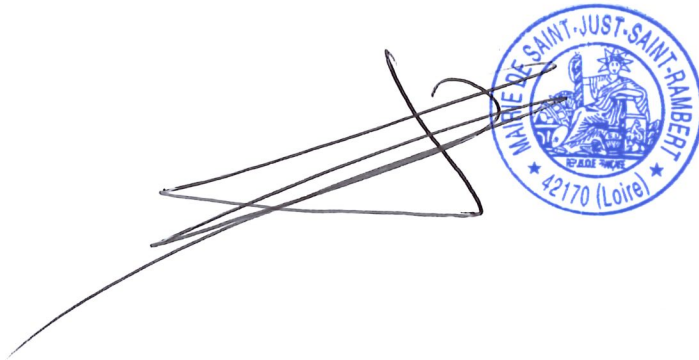
**MARCHES PUBLICS**

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 28 juillet 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT" around the top edge, "42170 (Loire)" at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is a complex, overlapping scribble.